

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3801

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 2929 de M. Chiche

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La personne de confiance est informée de cette demande, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute autorité de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu du statut central de la personne de confiance, il est nécessaire que celle-ci soit informée de la demande du patient. Les modalités de cette information relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute autorité de santé.